

Minière O3

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'OPÉRATIONS D'INITIÉ

En vigueur à compter du 5 juillet 2019

MINIÈRE O3

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'OPÉRATIONS D'INITIÉ

1. OBJET

La haute direction de Minière O3 (la « **Société** ») a formulé les règles et les procédures de la présente politique en matière de confidentialité et d'opérations d'initié (la « **politique** »), lesquelles ont été approuvées par le conseil d'administration (le « **conseil** »), afin de prévenir les délits d'initié et la communication inappropriée d'information importante et inconnue du public à l'égard de la Société et d'assurer que les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société ainsi que les personnes ou les sociétés liées à ces personnes ou sur lesquelles ces personnes exercent un contrôle agissent, et soient perçus comme agissant, conformément aux lois applicables et aux normes éthiques et déontologiques les plus rigoureuses. Un résumé des lois pertinentes en matière d'opérations d'initié est joint en Annexe « A » de la présente politique. Une version abrégée de la présente politique à l'intention des employés et des consultants est jointe en Annexe « B ».

Il incombe individuellement à chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société de respecter la présente politique et les règles en matière d'opérations d'initié et autres règles pertinentes, et ces derniers doivent tous être au fait de la présente politique et de ces règles et les respecter en tous points. Vous avez intérêt à ce que les règles et les procédures énoncées dans la présente politique soient respectées en tous points. **Le non-respect des présentes règles et procédures peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiat d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la Société.**

Pour que la Société conserve sa réputation et poursuive son succès, il est fondamental que ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés respectent et suivent les règles et les procédures énoncées dans la présente politique. Les membres de la famille des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société ainsi que les autres personnes qui vivent avec eux, et toutes les sociétés de portefeuille et les autres entités liées, ainsi que toutes les personnes et les sociétés agissant pour le compte ou à la demande de l'une des personnes susmentionnées, doivent respecter la présente politique comme s'ils étaient, eux aussi, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la Société.

2. OPÉRATIONS D'INITIÉ

Chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société et chacune des autres personnes ou sociétés à qui s'applique la présente politique doit respecter en tous points les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable relatives aux opérations d'initié, telles qu'elles sont décrites en Annexe « A » de la présente politique.

Afin de prévenir les délits d'initié ou toute apparence d'inconduite, il faut prendre en considération ce qui suit :

- a) Il est interdit à toute personne ayant accès à de l'information importante et inconnue du public d'utiliser cette information dans le cadre de la négociation de titres de la

Société avant que cette information ne soit entièrement communiquée au public et qu'un délai convenable ne se soit écoulé pour permettre sa diffusion.

- b) En règle générale, la Société a stipulé qu'il doit s'être écoulé au moins un jour de bourse franc après la communication de cette information au public, y compris après la communication au public d'états financiers et certaines périodes de restriction de la négociation mentionnées ci-dessous.
- c) Cette interdiction s'applique non seulement à la négociation des titres de la Société, mais aussi à la négociation d'autres titres dont la valeur pourrait fluctuer en raison de la modification du cours des titres de la Société (y compris les contrats de couverture des fluctuations, les paris dits à cote fixe, les instruments financiers conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande de titres de participation et d'autres produits financiers).
- d) Les opérations d'initié sont strictement réglementées par les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières au Canada ainsi que par la Bourse de Toronto. Les amendes et les sanctions civiles qui peuvent découler d'infractions aux lois en matière d'opérations d'initié sont considérables. Les sanctions possibles comprennent une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ ou trois fois le profit réalisé ou la perte évitée, selon la somme la plus élevée.

La permission de réaliser l'opération envisagée ne sera accordée que s'il est évident que celle-ci n'enfreint pas les restrictions sur les opérations d'initié applicables et qu'il est évident qu'elle ne comporte aucune information importante et inconnue du public à l'égard de la Société. La prudence prônée par la Société lorsqu'elle accorde ou refuse une permission d'opération tient du fait que les opérations qui entraînent de la notoriété, qui s'avèrent cependant conformes après coup, ternissent néanmoins la réputation et la cote d'estime de la Société, plus particulièrement parmi ses actionnaires et les analystes qui suivent la Société.

Lorsqu'une opération envisagée est approuvée, l'approbation est en vigueur pendant dix jours ouvrables, sauf si elle est révoquée avant. Aucun titre de la Société ne peut être acheté ou vendu et aucune option ni aucun bon de souscription ne peut être exercé après le dixième jour ouvrable suivant la réception de l'approbation, sauf si l'approbation est renouvelée. Si, pour une quelconque raison, une approbation précédemment accordée est révoquée avant que n'ait lieu l'opération ou l'exercice du bon de souscription ou de l'option, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

Il est également inapproprié pour les dirigeants, les administrateurs et les employés de réaliser une opération immédiatement après l'annonce publique d'information importante par la Société. Les actionnaires non-salariés de la Société et le public investisseur doivent avoir suffisamment de temps pour recevoir l'information et prendre une décision à cet égard donc, en règle générale, les dirigeants, les administrateurs et les employés doivent s'abstenir de conclure des opérations avant l'écoulement de deux (2) jours ouvrables après que l'information a été largement diffusée.

2.2 Déclarations d'opérations d'initié et autre déclaration

Chaque « initié » de la Société est tenu de déposer une déclaration sur les opérations d'initié dans le format prescrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les commissions des valeurs mobilières de tout autre province ou territoire applicable, dans les cinq jours qui suivent la date de l'opération au cours de laquelle la personne était ou est devenue un initié afin de déclarer sa propriété bénéficiaire de titres de la Société ou le contrôle qu'elle exerce sur ces titres. Chaque initié a également la responsabilité de déclarer tout changement dans l'information contenue dans une déclaration précédemment déposée dans les cinq jours civils qui suivent la date à laquelle le changement se produit. Les opérations incluent un changement dans la nature de la propriété des titres (c'est-à-dire, lors d'une disposition à une société sous le contrôle de l'initié ou de la décision que les titres doivent être détenus en fiducie pour une autre personne) et un changement de l'intérêt dans un instrument financier connexe visant un titre de la Société.

Les personnes suivantes sont considérées comme des « initiés » de la Société à ces fins :

- a) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujetti;
- b) un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou d'une société qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur assujetti;
- c) une personne ou une société qui, selon le cas :
 - (i) directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de titres d'un émetteur assujetti représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des titres en circulation de l'émetteur assujetti, à l'exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des titres que cette personne ou société détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d'un placement,
 - (ii) directement ou indirectement, a en partie la propriété bénéficiaire et en partie le contrôle de titres d'un émetteur assujetti représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des titres en circulation de l'émetteur, à l'exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des titres que cette personne ou société détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d'un placement,
- d) un émetteur assujetti qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, un titre qu'il a lui-même émis, pour aussi longtemps qu'il le détient;
- e) une personne ou une société désignée comme initié dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1(11) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- f) une personne ou une société comprise dans une catégorie de personnes ou de sociétés désignée en vertu de la sous-disposition 40 v du paragraphe 143(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Un système d'« alerte » est déclenché en vertu de *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la législation en valeurs mobilières de certaines autres provinces du Canada lorsqu'un investisseur fait l'acquisition d'une propriété bénéficiaire de 10 % ou plus des actions ordinaires de la Société ou a le

contrôle sur de tels titres. Par conséquent, il est impératif que les administrateurs, les dirigeants et les employés qui ont l'intention de réaliser une acquisition d'actions qui donnera lieu au dépassement du seuil susmentionné consultent le président du conseil de la Société afin de déterminer la nature des obligations d'information de la personne en question en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Chaque personne tenue de déposer une déclaration a la responsabilité de déposer sa propre déclaration.

2.3 Rapports particuliers

Il est interdit à toute personne ou société qui a des « **rapports particuliers** » avec la Société de réaliser des opérations sur le fondement d'information importante et inconnue du public concernant les affaires de la Société. Une personne ou une société considérée comme ayant des « **rapports particuliers** » comprend ce qui suit :

- a) une personne ou une société qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe, ou une personne qui a un lien avec une des personnes suivantes :
 - (i) la Société;
 - (ii) une personne ou une société qui propose de faire une offre d'achat visant à la mainmise des titres de la Société;
 - (iii) une personne ou une société qui propose de participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec la Société ou d'acquérir une portion importante de ses biens;
- b) une personne ou une société qui entreprend des activités commerciales ou professionnelles ou propose de le faire soit avec la Société ou en son nom, soit avec une personne ou une société visée aux sous-alinéas 2.3a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une personne ou une société visée aux sous-alinéas 2.3a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa 2.3b);
- d) une personne ou une société qui a été mise au courant du fait important ou du changement important concernant la Société pendant qu'elle était une personne ou une société visée aux alinéas 2.3a), b) ou c);
- e) une personne ou une société qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société par une autre personne ou société visée au présent paragraphe 2.3, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne ou société entretenait de tels rapports.

3. AUTRES RESTRICTIONS SUR LES OPÉRATIONS

Il est inapproprié pour un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société, ou pour les autres personnes ou sociétés auxquelles la politique s'applique, agissant seuls ou de concert avec une autre personne ou société, de se livrer, directement ou indirectement, à une activité : (i) qui est ou semble être contraire aux intérêts de la Société ou à la poursuite de son succès; (ii) qui crée ou pourrait créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation visant les actions de la Société; (iii) qui a l'incidence directe ou indirecte d'établir un prix artificiel pour ces actions; ou (iv) qui perturbe autrement la libre détermination, par le marché, du cours de ces actions.

Bien qu'il soit impossible de dresser une liste de toutes les activités de négociation interdites aux termes de ce qui précède, les activités énumérées ci-après sont des exemples types d'activités interdites auxquelles il ne faut donc pas se livrer :

- a) la vente à découvert d'actions de la Société (c'est-à-dire la vente d'actions dont le vendeur n'a pas la propriété en prévision d'une baisse du prix des actions de la Société);
- b) le prêt à autrui d'actions de la Société qui n'est pas préalablement approuvé par le chef des finances de la Société;
- c) l'achat, la vente ou la négociation d'options d'achat ou de vente ou d'autres options sur les actions de la Société (autres que les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société) ou d'autres titres dérivés dont on s'attend à ce qu'ils soient négociés à un prix fluctuant considérablement en fonction du cours des actions de la Société sans l'approbation préalable du chef des finances de la Société;
- d) l'achat ou la vente d'actions ou d'autres titres de la Société principalement dans le but d'influencer le cours ou le volume des opérations de ces actions ou autres titres;
- e) être à la fois acheteur et vendeur (directement ou indirectement) d'actions ou d'autres titres de la Société au même moment ou environ au même moment;
- f) retenir ou faire en sorte que soient retenus les services d'une personne ou d'une société pour faire la promotion des actions ou d'autres titres de la Société.

Afin de ne pas éveiller de soupçons quant à des opérations d'initiés inappropriées, les initiés ne devraient pas faire de « **spéculation** » à l'égard des titres de la Société. Aux fins de la présente politique, le terme « **spéculation** » désigne l'achat ou la vente de titres dans l'intention de les revendre ou de les racheter dans un laps de temps relativement court dans l'espoir de voir le cours de ces titres augmenter ou baisser. La spéculation relative à ces titres dans l'intention d'obtenir un profit à court terme est à distinguer de l'achat et de la vente de titres dans le cadre d'un programme d'investissement à long terme.

Les initiés ne doivent à aucun moment vendre des titres de la Société à découvert ni vendre une option d'achat ou acheter une option de vente à l'égard des titres de la Société ou de l'une de ses filiales, ou se livrer à une autre opération pour monétiser synthétiquement les titres de la Société.

4. CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre des activités continues de la Société, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société participent souvent à des opérations ou à d'autres activités qui sont ou pourraient devenir importantes pour la Société, mais qui n'ont pas été communiquées au public en général. Au nombre des opérations et des activités pouvant donner naissance à de l'information importante se trouvent l'acquisition ou la vente d'actifs importants, l'acquisition ou la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles technologies, la conclusion d'un nouveau contrat d'envergure ou tout autre événement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des actions en circulation de la Société.

L'information confidentielle concernant la Société ne doit être communiquée à d'autres administrateurs, dirigeants et employés de la Société que si le destinataire de l'information a un besoin légitime de la savoir dans le cadre de ses fonctions. Personne en possession d'information confidentielle ne doit la divulguer à une partie externe, sauf dans le cours normal des activités commerciales et seulement moyennant l'approbation du chef de la direction et/ou du chef des finances de la Société.

Afin de prévenir l'usage à mauvais escient ou la divulgation accidentelle d'information confidentielle, la procédure qui suit devrait être observée en tout temps :

1. Il ne faut pas discuter de sujets confidentiels dans des endroits comme les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions, les taxis ou les autres endroits où la discussion pourrait être entendue.
2. Il ne faut pas lire de documents confidentiels dans des endroits publics ni jeter de documents confidentiels où d'autres personnes pourraient les récupérer.
3. Il ne faut recourir à la transmission de documents par voie électronique, comme par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, que s'il est raisonnable de croire que l'envoi et la réception peuvent se faire dans des conditions sécuritaires.
4. Il faut éviter de faire des copies non nécessaires de documents confidentiels et promptement retirer des salles de conférence et des zones de travail les documents contenant de l'information confidentielle après la tenue de réunions. Les copies en trop de documents confidentiels doivent être déchiquetées ou autrement détruites.
5. La haute direction doit restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles en fonction du « besoin de savoir » seulement ou au moyen de mots de passe.
6. Les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle doivent être conservés dans des classeurs verrouillés auxquels ont accès seules les personnes qui ont « besoin de savoir » cette information dans le cours normal des activités commerciales.
7. Dans toute la mesure du possible, si la Société participe à un projet qui pourrait donner naissance à de l'information importante, il faut donner un nom de code au

projet et les documents rédigés dans le cadre de ce projet doivent utiliser des noms de code plutôt que des noms pouvant révéler de l'information confidentielle.

8. Tous les renseignements exclusifs, y compris les programmes informatiques et d'autres registres, demeurent la propriété de la Société et ne peuvent pas être retirés, divulgués, copiés ou autrement utilisés sauf dans le cours normal de l'emploi ou moyennant la permission préalable de la Société.

5. COMMISSIONS SECRÈTES

Le Code criminel du Canada interdit le paiement de commissions secrètes en prévoyant une infraction, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans, dans le cas d'un employé ou d'un agent d'une société qui consent à accepter un avantage à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire un acte relatif aux activités ou aux affaires de l'employeur. Cette disposition interdit aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages d'une quelconque nature à titre de contrepartie pour faire en sorte que la Société conclue un contrat ou un arrangement de quelque nature avec un tiers et de donner des cadeaux ou d'autres avantages à un employé ou à un agent d'une autre société en échange du fait que cette société ait convenu de faire quelque chose pour la Société ou relativement à celle-ci, y compris d'acheter ses actions ou autres titres, qu'ils soient émis ou non.

6. DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

Le conseil de la Société a nommé le chef de la direction et le chef des finances pour exécuter diverses fonctions aux termes de la présente politique. Le conseil peut désigner d'autres dirigeants de la Société pour exécuter la totalité ou une partie de ces fonctions, auquel cas un avis à cet égard sera diffusé à toutes les personnes intéressées.

7. FORMULAIRE D'ATTESTATION

Chaque administrateur et dirigeant de la Société ainsi que chaque employé de la Société ou de ses filiales qui a une responsabilité de direction ou une responsabilité semblable est tenu de signer le formulaire de réception et d'attestation joint aux présentes en Annexe « C ». Le formulaire de réception et d'attestation signé est conservé dans le dossier personnel de chaque employé.

8. SOCIÉTÉ

Toute personne qui a des questions au sujet de la présente politique peut obtenir des renseignements additionnels auprès de la haute direction et du conseiller juridique de la Société. Cependant, la responsabilité ultime d'adhérer à la présente politique et d'éviter toute opération inappropriée incombe à chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société.

ANNEXE « A »
RÉSUMÉ DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS D'INITIÉ

1. INTRODUCTION

Le présent résumé récapitule brièvement les interdictions d'opérations d'initié prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** »). Une législation en matière d'opérations d'initié a également été adoptée dans la plupart des autres provinces du Canada. Il est conseillé de se reporter au texte intégral des lois applicables.

2. INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS D'INITIÉ

- a) La LVMO interdit à une personne ou à une société ayant des « rapports particuliers » avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été divulgué au public. Aux fins de la LVMO, un fait ou un changement est important s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.
- b) La LVMO interdit également à une personne ou à une société ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'informer une autre personne ou société (sauf dans le cours normal des activités commerciales) d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur assujetti qui n'a pas été divulgué au public.
- c) La LVMO interdit également à une personne ou à une société qui a l'intention de présenter une offre d'achat visant à la mainmise sur les titres d'un émetteur assujetti ou de participer à une réorganisation, à une fusion, à un regroupement ou à une autre opération similaire d'entreprises avec un émetteur assujetti ou qui a l'intention d'acquérir une portion importante des biens de celui-ci, d'informer une autre personne ou société d'une information importante concernant cet émetteur, sauf dans le cours normal des activités concernant l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.
- d) La LVMO interdit également à une personne ou à une société (la « **personne informée** ») qui apprend de l'information importante et inconnue du public concernant un émetteur assujetti d'une autre personne ou société ayant des rapports particuliers avec cet émetteur, y compris d'une autre personne informée, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'autre personne ou société avait des rapports particuliers avec l'émetteur, d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur ou d'informer une autre personne ou société de l'information importante et inconnue du public.
- e) Les interdictions prévues à la LVMO contre les opérations d'initié s'appliquent uniquement aux personnes ou aux sociétés qui ont des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti. La LVMO donne une définition inclusive à la notion de rapports particuliers avec l'émetteur assujetti de manière à comprendre, notamment, les

administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'émetteur assujetti, toute personne ou société qui a la propriété bénéficiaire, directement ou indirectement, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des voix se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti (un « **actionnaire propriétaire de plus de 10 %** »), tout administrateur ou haut dirigeant de l'une des filiales ou des actionnaires propriétaires de plus de 10 % de l'émetteur assujetti, toute personne informée ainsi que toute personne ou société (et ses administrateurs, dirigeants et employés) qui se livre ou propose de se livrer à des activités commerciales ou professionnelles avec l'émetteur assujetti ou pour son compte.

3. AMENDES ET SANCTIONS CIVILES LIÉES AUX DÉLITS D'INITIÉ

La LVMO prévoit que chaque personne ou société qui contrevient aux dispositions portant sur les opérations d'initié de la LVMO est passible d'une amende d'une somme d'au moins le profit réalisé par celle-ci en raison de l'infraction commise et d'au plus 5 000 000 \$ ou trois fois le profit réalisé, selon la somme la plus élevée. La personne qui enfreint les dispositions en matière d'opérations d'initié est également passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour.

La LVMO prévoit également qu'une personne ou une société ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui achète ou vend des titres de cet émetteur assujetti alors qu'elle est en possession d'information importante et inconnue du public concernant cet émetteur pourrait être tenue d'indemniser le vendeur ou l'acheteur des titres, selon le cas, du préjudice subi en raison de cette opération. De plus, certaines personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui enfreignent les règles en matière d'opérations d'initié sont redevables envers l'émetteur assujetti des profits ou des avantages qu'elles ont obtenus ou qu'elles obtiendront.

Toute personne ou société qui contrevient aux dispositions en matière de tuyautage de la LVMO est tenue d'indemniser la personne ou la société qui par la suite vend ou achète des titres de l'émetteur assujetti à la personne ou à la société qui a reçu les renseignements.

ANNEXE « B »
RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'OPÉRATIONS SUR TITRES

DESTINATAIRES : EMPLOYÉS ET CONSULTANTS DE MINIÈRE O3

Minière O3 (la « Société ») est une société ouverte dont les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. En tant que société ouverte, tous les employés doivent s'abstenir de réaliser des opérations inappropriées sur les actions de la Société ou de communiquer de manière inappropriée de l'information importante à l'égard de la Société.

1. OPÉRATIONS D'INITIÉ

Chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société et chacune des autres personnes ou sociétés à qui s'appliquent les présentes règles doit respecter en tous points les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable relatives aux opérations d'initié.

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à un employé ou à un consultant d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été divulgué au public. Un fait ou un changement est important s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.

Les amendes et les sanctions civiles qui peuvent découler d'infractions aux lois en matière d'opérations d'initié sont considérables. Au Canada, les sanctions possibles comprennent une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ ou trois fois le profit réalisé, selon la somme la plus élevée.

Afin de prévenir les délits d'initié ou toute apparence d'inconduite, aucun employé ou consultant de la Société n'a le droit de vendre ou d'acheter des actions ou d'autres titres de la Société, ni d'exercer des options d'achat d'actions en cours attribuées ou bons de souscription émis par la Société, à moins que votre supérieur n'ait préalablement autorisé l'opération envisagée. Le non-respect des présentes règles et procédures peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiat d'un employé ou consultant de la Société.

2. CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre des activités continues de la Société, les employés et les consultants de la Société participent souvent à des opérations ou à d'autres activités qui sont ou pourraient devenir importantes pour la Société, mais qui n'ont pas été communiquées au public en général. Au nombre des opérations et des activités pouvant donner naissance à de l'information importante se trouvent les résultats d'exploration, l'acquisition ou la vente d'actifs importants ou tout autre événement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des actions en circulation de la Société.

L'information confidentielle concernant la Société ne doit être communiquée à d'autres administrateurs, dirigeants et employés de la Société que si le destinataire de l'information a un besoin légitime de la savoir dans le cadre de ses fonctions. Personne en possession d'information

confidentielle ne doit la divulguer à une partie externe, sauf dans le cours normal des activités commerciales et seulement moyennant l'approbation de votre supérieur.

Afin de prévenir l'usage à mauvais escient ou la divulgation accidentelle d'information confidentielle, la procédure qui suit devrait être observée en tout temps :

1. Il ne faut pas discuter de sujets confidentiels dans des endroits comme les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions, les taxis ou les autres endroits où la discussion pourrait être entendue.
2. Il ne faut pas lire de documents confidentiels dans des endroits publics ni jeter de documents confidentiels où d'autres personnes pourraient les récupérer.
3. Il ne faut recourir à la transmission de documents par voie électronique, comme par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, que s'il est raisonnable de croire que l'envoi et la réception peuvent se faire dans des conditions sécuritaires.
4. Il faut éviter de faire des copies non nécessaires de documents confidentiels et promptement retirer des salles de conférence et des zones de travail les documents contenant de l'information confidentielle après la tenue de réunions. Les copies en trop de documents confidentiels doivent être déchiquetées ou autrement détruites.
5. La haute direction doit restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles en fonction du « besoin de savoir » seulement ou au moyen de mots de passe.
6. Les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle doivent être conservés dans des classeurs verrouillés auxquels ont accès seules les personnes qui ont « besoin de savoir » cette information dans le cours normal des activités commerciales.
7. Dans toute la mesure du possible, si la Société participe à un projet qui pourrait donner naissance à de l'information importante, il faut donner un nom de code au projet et les documents rédigés dans le cadre de ce projet doivent utiliser des noms de code plutôt que des noms pouvant révéler de l'information confidentielle.
8. Tous les renseignements exclusifs, y compris les programmes informatiques et d'autres registres, demeurent la propriété de la Société et ne peuvent pas être retirés, divulgués, copiés ou autrement utilisés sauf dans le cours normal de l'emploi ou moyennant la permission préalable de la Société.

Il incombe individuellement à chaque employé et consultant de la Société de respecter les obligations présentées ci-dessus et les règles en matière d'opérations d'initié et autres règles pertinentes, et ces derniers doivent tous être au fait de ces obligations et de ces règles et les respecter en tous points. Vous avez intérêt à ce que les règles et les procédures énoncées ci-dessus soient respectées en tous points. **Le non-respect des présentes règles et procédures peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiat d'un employé ou d'un consultant de la Société.**

Les membres de la famille des employés et des consultants de la Société ainsi que les autres personnes qui vivent avec eux, et toutes les sociétés de portefeuille et les autres entités liées, ainsi

que toutes les personnes et les sociétés agissant pour le compte ou à la demande de l'une des personnes susmentionnées, doivent respecter ces règles comme s'ils étaient, eux aussi, des employés ou des consultants de la Société.

3. SOUTIEN DE LA SOCIÉTÉ

Toute personne qui a des questions au sujet de ces règles peut obtenir des renseignements additionnels auprès de la haute direction et du conseiller juridique de la Société. Cependant, la responsabilité ultime d'adhérer à ces règles et d'éviter toute opération inappropriée incombe à chaque employé et consultant de la Société.

ANNEXE « C »
FORMULAIRE DE RÉCÉPISSÉ ET D'ATTESTATION
****[DESTINÉE AUX ADMINISTRATEURS, AUX DIRIGEANTS**
ET AU PERSONNEL DE DIRECTION]**

Je, _____
(nom) *(titre, c'est-à-dire employé, consultant)*

de **MINIÈRE O3** (la « **Société** »), reconnais par les présentes avoir reçu les règles en matière de confidentialité et d'opérations sur titres de la Société. Je reconnais en outre avoir lu et compris les règles en matière de confidentialité et d'opérations sur titres de la Société et je consens à la respecter en tous points.

Le cas échéant, je reconnais que tous les membres de ma famille ainsi que les autres personnes qui vivent avec moi, et toutes les sociétés de portefeuille et les autres entités liées sur lesquelles j'exerce un contrôle, ainsi que toutes les personnes et les sociétés agissant pour mon compte ou à ma demande, doivent respecter les règles en matière de confidentialité et d'opérations sur titres.

Je comprends et reconnais que le fait d'enfreindre ou de ne pas respecter les règles en matière de confidentialité et d'opérations sur titres peut donner lieu à des sanctions ou autrement constituer un motif valable de congédiement sommaire sans préavis ni paiement en tenant lieu.

FAIT le _____ 20_____.

SIGNATURE : _____

TÉMOIN : _____

Nom :

Titre :